

## ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE : **ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

(Ci-après désigné l'« **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

---

### Arrangement local en vertu de la lettre d'entente no 30 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2020-2023

#### Relative au régime de congé de conciliation famille-travail-études avec étalement des heures (CFTÉ-ÉS)

---

**CONSIDÉRANT** que les Parties peuvent convenir, par arrangement local, de d'autres situations familiales comme motifs d'accès.

**CONSIDÉRANT** les Parties peuvent convenir, par arrangement local, des modalités relatives à un retour anticipé de la personne salariée.

**CONSIDÉRANT** que les parties peuvent, par arrangement local, modifier les modalités des alinéas 1 et 2 de l'Article 8 de la d'entente no 30 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2020-2023

**CONSIDÉRANT** que les **Parties** conviennent que la personne salariée peut étaler son salaire pour une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé aux fins de conciliation-travail-études CFTÉ-ÉS;

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'ajouter, à l'article quatre (4) de la lettre d'entente no.30, des motifs d'accès au régime de congé CFTÉ-ÉS avec étalement du salaire;

**CONDIDÉRANT** que la personne salariée peut effectuer une demande pour motifs familiaux lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un de ses grands-parents;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de revoir les modalités de retour d'une personne salariée prévues à l'article 6 du régime de congé CFTÉ-ÉS;

**CONSIDÉRANT** la volonté des **Parties** de faciliter l'accès au congé CFTÉ-ÉS en permettant aux personnes salariées de se requalifier plus rapidement au régime;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Que soient ajoutés quatre (4) nouveaux motifs à la liste des motifs familiaux permettant l'accès au régime de congé conciliation famille-travail-études avec étalement familiaux déjà énumérés à l'article 4 de la lettre d'entente 30.

Les motifs ajoutés sont en raison :

- de violence conjugale, incluant les situations où la personne salariée est elle-même victime de telle situation;
- de dépendances;
- des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- d'évènements subséquents au décès d'un proche visé par l'article 24.01.1 de la convention collective nationale. Le congé doit être pris avant le 31 décembre de l'année suivant le décès. Le congé doit, par exemple être pris avant le 31 décembre 2024 si le décès a lieu en 2023. En aucun cas, la période de prise de congé ne peut être inférieur à trois cent soixante-cinq (365) jours calendriers;

Les motifs déjà convenus dans la lettre d'entente sont en raison:

- d'une grave maladie ou d'un grave accident;
  - de soins de fin de vie;
  - d'un décès à l'étranger;
  - d'un lourd handicap.
2. La personne salariée puisse mettre fin au congé, en avisant **l'Employeur** sept (7) jours en avance, si le motif ou le besoin d'origine cesse d'exister.
  3. Permettre à la personne salariée de se requalifier dès le remboursement des sommes dues.
  4. Le présent arrangement local entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.
  5. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.

6. Les **Parties** peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.
7. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS :**

*Antoine Lemay-Lavoie*

Antoine Lemay-Lavoie  
Conseiller Syndical, APTS  
Signé à (ville) : Montréal  
Date : 3 août 2023



Jean-François Bélisle  
Conseiller-cadre en relation de travail,  
CISSSMO  
Signé à (ville) : 22 août 2023  
Date : \_\_\_\_\_

*Anik Gagné*

Anik Gagné  
Représentante Syndicale, APTS  
Signé à (ville) : Duhamel  
Date : 2023-08-03



Fanny Bélanger  
Chef de service des relations avec le  
personnel, CISSSMO  
Signé à (ville) : Châteauguay  
Date : 22 août 2023